

Présentation de la Responsabilité Civile du Mandataire Social

Définition d'un Mandataire Social :

Toute personne qui a reçu un mandat exprès d'une société pour la gérer et l'administrer, ou toute personne qui agit légalement comme si elle avait reçu un mandat exprès (Dirigeants de droit et Dirigeants de fait).

Fondement juridique : Articles 1382 à 1386 du Code Civil, loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire. Article 1840 du Code Civil

Deux types de réclamations possibles :

En interne :

- action sociale (préjudice subi par la société, par exemple, problème de trésorerie suite à un investissement inadapté),
- action individuelle (préjudice subi par un salarié ou un associé, par exemple pour non-convocation à une Assemblée Générale).

En externe :

- par des tiers (mauvaise exécution de contrat)
- par le fisc
- par la Sécurité Sociale
- par le mandataire liquidateur

Distinction Responsabilité Civile des mandataires sociaux et Responsabilité Civile Entreprises

L'entreprise est une personne morale et la responsabilité civile entreprise concerne les dommages matériels, immatériels et corporels causés à des tiers :

Par exemple : une intoxication alimentaire.

Alors que la responsabilité civile des mandataires sociaux, personne physique, concerne des violations par le mandataire social de lois, règlements, statuts ou des fautes de gestion.

Par exemple : l'achat d'un brevet sans valeur.

Quand peut-on mettre en cause la responsabilité personnelle d'un Mandataire Social ?

Lors de la création de la société : un Mandataire Social est coresponsable avec l'expert comptable ou fiscal des actes de création de sa société (exemple : défaut d'une mention obligatoire dans les statuts).

Lors de la vie de la société, en cas de violation de la loi, des statuts (un Mandataire Social qui ne convoque pas les Assemblées Générales, qui emprunte plus que ce que lui autorise les statuts de sa société...) ou en cas de faute de gestion (augmenter le personnel sans étude préalable de rentabilité, laisser prescrire une créance, capital insuffisant, toutes décisions prises pour le compte de la société...).

Lors de la dissolution de la société : le mandataire liquidateur peut intenter une action contre les anciens Mandataires Sociaux pour faute de gestion (mauvaise gestion de la société, capital insuffisant) ayant entraîné la liquidation judiciaire. Dans ce cas, les anciens mandataires sociaux peuvent être condamnés à payer une partie de la liquidation judiciaire sur leurs biens personnels

Vous constaterez que les cas de mises en cause possibles sont nombreux, et que dans un contexte général de judiciarisation qui s'accroît, il est important que le chef d'entreprise le réalise. Dans un contexte particulier, lorsque les tensions sociales par exemple s'accroissent dans l'entreprise, l'homme orchestre qu'est le chef d'entreprise devient particulièrement vulnérable.

La responsabilité pénale :

C'est un sujet qui intéresse fortement les chefs d'entreprises (car on en parle beaucoup dans la presse). Leur responsabilité pénale peut être recherchée essentiellement dans 5 cas :

- ***abus de biens sociaux,***
- ***présentation de comptes annuels inexacts,***
- ***délit de banqueroute,***
- ***délit d'initié***
- ***publicité trompeuse.***

Dans le domaine du droit et de l'environnement, elle peut l'être également, pour des infractions à la réglementation en matière de déchets, de pollution des eaux, de lutte contre le bruit ou des infractions dans le secteur des installations classées (omission de déclarer les incidents de fonctionnement...).

Dans tous ces cas, nous prendrons à notre charge les frais et honoraires d'avocat, sans exclusions. Par contre, nous ne pouvons pas prendre en charge les éventuelles condamnations (cela est interdit par la loi).

La faute non séparable :

Dans les contrats couvrant la responsabilité civile des dirigeants, nous couvrons essentiellement les fautes de gestion. Toutefois, la notion de faute de gestion n'est pas définie par la loi, c'est la jurisprudence qui petit à petit a essayé de la définir.



Les juges ont souhaité par l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2003 apporter des précisions sur ce point. Ils ont défini un nouveau critère pour mettre en cause la Responsabilité Civile personnelle des dirigeants, à savoir subordonner la responsabilité du dirigeant à la preuve d'une faute personnelle séparable de ses fonctions. Par conséquent, depuis cet arrêt, pour qu'un mandataire social soit condamné sur ses biens personnels, les juges doivent vérifier si ce dernier a commis une faute personnelle séparable de ces fonctions.

Arrêt du 20 mai 2003 définit la faute séparable, comme :

- Une faute intentionnelle, d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales
- A contrario, si la faute n'est pas jugée séparable, elle est qualifiée de non séparable, et c'est alors la société qui sera tenue comme civilement responsable de la faute commise par son dirigeant.

Toutefois, cette réclamation à l'encontre de l'entreprise est exclue des contrats Responsabilité Civile entreprise, et par cette extension de garantie de la faute non séparable, nous la couvrons dans les contrats Responsabilité Civile Mandataire Social. L'objet de l'extension n'est pas de couvrir la faute séparable, mais bien de couvrir, dans le cadre du contrat Responsabilité Civile des dirigeants, **la société pour les frais et dépens et les conséquences pécuniaires mises à sa charge lors d'une faute commise par un dirigeant et jugée comme faute non séparable de ses fonctions.**



Présentation du produit Responsabilité Civile Mandataire Social

Le contrat se présente toujours de la même façon, puisque nous intervenons à tout instant de la vie de l'entreprise.

EN CAS DE RÉCLAMATION

Nous protégeons la responsabilité de tous les mandataires sociaux de droit comme de fait de l'entreprise, en défendant les dirigeants et en préservant leur patrimoine personnel, lorsque leur responsabilité est recherchée : par **une assurance défense civile et pénale**, où nous laissons le libre choix de l'avocat et prenons en charge la totalité des honoraires d'avocat. En pénal, cette garantie fonctionne quel que soit le motif de la réclamation, avec un plafond de garantie correspondant au plafond général de la garantie Responsabilité Civile (soit le plafond de garantie le plus important du marché)

Par **une assurance Responsabilité Civile** (paiement à la place du dirigeant ou de l'entreprise si est retenue la faute non séparable, des éventuelles condamnations à des dommages et intérêts suite aux préjudices causés aux tiers, et ce sans aucune franchise).

APRÈS RÉCLAMATION

En cas de litige, nous permettons au dirigeant de reprendre son activité "la tête haute". Après une mise en cause de sa responsabilité, nous proposons à ce dernier une **assurance réhabilitation de l'image de marque de l'entreprise** (une campagne de communication au profit du dirigeant et de l'entreprise par un cabinet spécialisé et notre contrat prévoit jusqu'à 20 jours de consultant et 22 865 euros de frais d'action : publicité, revue de presse...).

Par ailleurs, nous proposons au dirigeant qui le souhaite une **assurance aide psychologique** (les services confidentiels d'un psychologue pendant 20 heures).

L'ASSISTANCE AU QUOTIDIEN

Dirigeant, c'est aussi une protection face aux événements inattendus. En effet, nous prenons en charge les honoraires d'un expert comptable et/ou ceux d'un fiscaliste si besoin, en cas de **contrôle fiscal de l'entreprise ou du dirigeant** (si son contrôle est consécutif à celui de l'entreprise). De même, en cas d'indisponibilité prolongée du dirigeant suite à un accident, l'entreprise percevra des **indemnités journalières** qui l'aideront par exemple à combler l'absence du mandataire social. Attention, ces deux garanties sont facultatives. Une **garantie rapatriement** du mandataire social jusqu'aux locaux professionnels en cas d'événements mettant en péril le chiffre d'affaires de la société (grève, convocation devant un magistrat...) est également prévue dans le contrat. Enfin, conscient que le meilleur moyen de guérir, c'est prévenir, notre contrat inclut une **garantie information juridique** qui donne droit à des consultations juridiques auprès de spécialistes quel que soit le motif de la consultation : commercial, immobilier, social, pénal, fiscal, environnement...